

CHARTE ÉTHIQUE

DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

PRÉAMBULE

Le **Fonds de dotation dénommé *Institut Saint-Jacques***, créé par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** désigné, ci-après le « **CHU** », établissement public de santé, a été déclaré en Préfecture de Haute-Garonne le 28 décembre 2011. La déclaration a été publiée au Journal Officiel le 21 janvier 2012. Il est régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et le décret n°2015-49 du 22 janvier 2015, par ses statuts et son règlement intérieur.

L'Institut Saint-Jacques, ci-après l'« **ISJ** », est une personne morale de droit privé à but non lucratif habilitée à recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Le siège de l'ISJ est sis Hôtel-Dieu Saint-Jacques, 2 rue Viguerie – TSA 80035, 31059 TOULOUSE Cedex 9. L'ISJ est constitué pour une durée indéterminée.

L'Institut Saint-Jacques a vocation à accueillir les dons et legs destinés au CHU de Toulouse. En effet, il a notamment pour objet de soutenir, valoriser, financer ou réaliser, directement ou indirectement, des projets d'intérêt général en lien avec le CHU et ses parties prenantes (personnels, chercheurs, patients, associations partenaires, etc.), dans la continuité des missions du CHU mentionnées à l'article L.6111-1 du code de la santé publique, et de contribuer à leurs succès particulièrement dans les domaines suivants :

- La recherche et l'innovation médicales ;
- La qualité de la prise en charge des patients ;
- La préservation du patrimoine historique du CHU ;
- La responsabilité sociétale d'établissement (RSE), notamment l'amélioration des conditions de vie au travail des personnels ;

Le Fonds de dotation est redistributeur et opérateur.

I. OBJET

La présente charte éthique, ci-après dénommée « la Charte », définit les règles déontologiques visant à garantir l'indépendance des actions, des choix de l'ISJ, ainsi que la transparence de son fonctionnement, dans le cadre d'une véritable culture d'intégrité.

Approuvée par le Conseil d'Administration de l'ISJ, elle sera amendée en tant que de besoin, conformément aux articles 9.3 et 14 des Statuts de l'ISJ.

La Charte s'applique au Fondateur, aux administrateurs, aux salariés et aux bénévoles de l'ISJ.

Elle est remise à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Elle est transmise sur simple demande aux donateurs (personnes physiques) et publiée sur le site internet de l'Institut.

Elle est citée dans les conventions de mécénat signées avec les mécènes (personnes morales), et dans les contrats de donation ou de legs signés avec des personnes morales ou physiques, dans un article relatif aux engagements du mécène. Ce dernier s'engage en effet à en avoir pris connaissance et à la respecter dans son intégralité.

II. DÉFINITIONS

Le **mécénat** se définit comme « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire (dans le cas présent l'*Institut Saint-Jacques*), à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

CHARTRE ÉTHIQUE

DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

Le mécénat suppose donc de la part du donateur une intention libérale réelle, c'est à dire une intention de donner.

Les différents types de mécénat sont les suivants :

- Le mécénat **financier** est un don en numéraire, valorisé à hauteur du montant du don ;
- Le mécénat **de compétence** est la mise à disposition de personnel à titre gracieux, pendant leur temps de travail. Il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée ;
- Le mécénat **en nature** consiste à donner ou mettre à disposition des biens. Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature, consistant à mobiliser la technologie du Donateur au bénéfice d'un projet d'intérêt général. Le mécénat en nature est valorisé à la valeur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise, sur la base d'un compte d'opération détaillé et certifié par le Donateur.

L'Institut Saint-Jacques est ouvert aux différents types de mécénat qui peuvent être combinés dans une même opération ou un même projet.

Dans le cadre de la présente charte, le Mécénat désigne les **dons ou legs** pour lesquels le Donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Ces dispositions sont codifiées au Code général des impôts, notamment à son article 200 (mécénat des personnes physiques) et son article 238 bis (mécénat des entreprises).

Le **parrainage** (*sponsoring* en anglais), s'entend comme « un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct » (arrêté du 6 janvier 1989 précité). Le parrainage (*sponsoring* en anglais) n'entre donc pas dans l'objet social de l'Institut Saint-Jacques. Le parrainage n'est pas un don mais une opération commerciale qui, à ce titre, est assujettie à la TVA.

Par « **Donateur** », il faut entendre toute personne physique ou toute personne morale (association, entreprise, fondation) qui consent une libéralité à l'Institut Saint-Jacques, dans le cadre des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées au Code général des impôts, notamment art. 200 et art. 238 bis.

Dans le cadre de mécénat d'entreprise, le terme « **mécène** » peut aussi être utilisé.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX QUANT À LA DÉMARCHE DE MÉCÉNAT

Chaque opération de mécénat est un engagement libre entre le Donateur et l'ISJ, autour d'une vision partagée et dans un respect mutuel. La politique de mécénat impulsée par l'ISJ s'inscrit dans un cadre éthique, défini dans la présente charte.

3.1. PRINCIPES D'ORGANISATION ET PROCESSUS DÉCISIONNEL

Animé par un Conseil d'administration (CA) ouvert sur la société civile et accompagné par un Conseil scientifique et technique (COST) constitué d'experts ainsi qu'un Comité d'affectation des dons (CAD), l'Institut Saint-Jacques s'engage sur le bon usage des fonds versés, en toute transparence financière.

❖ Le Conseil d'Administration

- Définit la stratégie de l'ISJ et arrête le programme d'actions
- Approuve les comptes de l'exercice clos
- Pour les dons au-delà d'un certain seuil :
 - Accepte les dons et les legs
 - Décide de l'affectation des dons pour les projets approuvés par le COST

CHARTRE ÉTHIQUE

DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

❖ Le Conseil scientifique et Technique

- Garant du respect de la volonté des donateurs, de la qualité scientifique des projets et de l'évaluation des actions proposées.
- Sélectionne les projets en justifiant un financement par l'ISJ, en fonction notamment de son évaluation de la pertinence et de la qualité scientifique des projets présentés. En-deçà d'un certain seuil, le COST est compétent pour l'acceptation et l'affectation des dons, donations et legs. Au-dessus de ce seuil, il soumet ses préconisations au Conseil d'administration.

❖ Le Comité d'Affectation des Dons

Pour les dons en-deçà d'un certain seuil, le CAD a délégation pour :

- Accepter les dons et les legs
- Décider de l'affectation des dons pour les projets approuvés par le COST

❖ Le Président de l'Institut Saint-Jacques

Le Président de l'ISJ a délégation permanente du CA, en-deçà d'un certain montant, pour certaines de ses compétences notamment pour l'acceptation des libéralités, la conclusion de conventions et l'achat et la vente de biens mobiliers, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration.

Il peut prévoir une faculté de subdélégation.

❖ L'équipe de l'Institut Saint-Jacques

La déclinaison opérationnelle de la politique de mécénat et les relations avec les Donateurs sont assurées par l'équipe de l'Institut Saint-Jacques.

3.2. VALEURS ET ENGAGEMENTS DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

L'Institut Saint-Jacques, son Fondateur et ses donateurs ou mécènes s'engagent à respecter des règles sociétales de bonne conduite des affaires.

L'Institut Saint-Jacques, son Fondateur, ses administrateurs, ses salariés et bénévoles, ses donateurs ou mécènes et toute autre personne ou société intervenant dans son fonctionnement doivent respecter l'ensemble des lois, règles et règlements en vigueur et notamment l'ensemble des lois anti-corruption nationales et internationales applicables à l'exécution des obligations et fonctions qui sont les leurs.

L'Institut Saint-Jacques prend en conséquence, quelle que soit la localisation de ses actions ou la réglementation applicable, les engagements suivants :

- utiliser les fonds accordés conformément à l'objet pour lequel ils ont été accordés, à savoir les activités d'intérêt général du CHU de Toulouse, conformément à l'objet social de l'ISJ indiqué supra ;
- ne pas utiliser les fonds accordés, directement ou indirectement, à des fins illicites notamment au regard de la convention OCDE sur la lutte contre la corruption ;
- gérer lesdits fonds raisonnablement.

Par ailleurs, ces règles doivent guider l'Institut Saint-Jacques dans le souci de préserver son indépendance et son intégrité ainsi que de se protéger de toute situation qui pourrait nuire à son image.

Les Fondateurs, administrateurs, membres de comités actuels ou futurs, salariés, bénévoles et prestataires de l'ISJ, ainsi que toute personne ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter la présente charte éthique et plus généralement l'ensemble des engagements de l'ISJ.

CHARTRE ÉTHIQUE

DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

NOTRE ENGAGEMENT DANS LA GESTION DES DONS

Pour être à la hauteur de l'engagement des donateurs, l'Institut Saint-Jacques s'engage à une gestion rigoureuse, indépendante et responsable de tous les dons qu'il reçoit selon les principes et valeurs suivants :

3.2.1. GESTION DÉSINTÉRESSÉE

L'Institut Saint-Jacques, son Fondateur, ses membres du Conseil d'Administration, ses salariés, ses bénévoles ou professionnels s'engagent à respecter les principes suivants :

- Non rémunération des fonctions d'administrateur ;
- Non distribution directe ou indirecte des bénéfices aux administrateurs ;
- Non attribution de l'actif au Fondateur ;
- Non utilisation des fonds reçus à des fins commerciales ;
- Absence de conflit d'intérêt et déclaration de tout lien d'intérêt
- Interdiction de conclure des conventions entre l'ISJ et ses administrateurs ou salariés - ou toute personne interposée - susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.
- Toutes les décisions prises par les administrateurs de l'Institut Saint-Jacques doivent l'être dans l'unique intérêt de l'ISJ et des buts qu'il poursuit.
- En aucun cas, un administrateur, un salarié ou un bénévole ou quiconque représentant l'Institut Saint-Jacques et parlant en son nom ne devra tirer profit, pour son propre compte ou le compte d'autrui, de ses liens avec l'ISJ.

3.2.2. RIGUEUR DE LA GESTION

L'Institut Saint-Jacques s'engage à utiliser de façon rationnelle et efficace les ressources financières dont il dispose grâce à la contribution des donateurs et mécènes.

Dans cette perspective, l'Institut Saint-Jacques :

- met en place des procédures et des contrôles permettant la pertinence et l'efficacité de sa gestion ;
- sélectionne les prestataires de service et fournisseurs dans les plus grandes conditions d'objectivité et proscrit tout lien avec des prestataires de services ou fournisseurs susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion ;
- s'interdit toute rémunération de prestataires assise sur les produits de la collecte ;
- s'engage à favoriser le maintien des frais de gestion dans les limites reconnues dans le secteur du mécénat ;
- exclut par avance toutes dépenses à caractère somptuaire ou disproportionné au regard des besoins réels de son activité.

3.2.3. TRANSPARENCE SUR L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

L'Institut Saint-Jacques s'engage à fournir une information précise, fiable, objective et loyale à ses donateurs et mécènes et notamment à faire connaître les orientations générales de l'ISJ, ses engagements, ses choix d'actions, l'origine et l'utilisation des fonds collectés, le nom de ses dirigeants et son organisation.

L'Institut Saint-Jacques s'engage à tenir à disposition des membres du Conseil d'Administration du Fonds de dotation qui en feraient la demande, le détail des libéralités et actions de reconnaissance accordées aux donateurs et mécènes dans le cadre d'opérations de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles l'ISJ aurait accepté de souscrire à la demande de ses mécènes.

L'ISJ s'engage à transmettre ses statuts aux donateurs et mécènes qui lui en feraient la demande et à faire figurer sur son site internet les éléments majeurs de son activité, régulièrement actualisés.

CHARTRE ÉTHIQUE

DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

3.2.4. TRANSPARENCE FINANCIÈRE

L'Institut Saint-Jacques s'engage à établir des rapports d'activités et rapports financiers annuels. L'ISJ fait certifier ses comptes annuellement par un commissaire aux comptes qui atteste la sincérité et la concordance avec les documents comptables, des informations présentées dans les rapports financiers et leur annexe comptable.

L'Institut Saint-Jacques s'engage à mettre à disposition des donateurs et mécènes, au siège du Fonds de dotation, les rapports financiers et les rapports d'activité annuels.

3.2.5. INDÉPENDANCE DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

L'Institut Saint-Jacques s'engage à conserver son indépendance vis-à-vis des donateurs et mécènes dans ses choix stratégiques dans le respect de la politique conduite par le CHU de Toulouse en matière sanitaire, pédagogique, scientifique et de gouvernance.

L'Institut Saint-Jacques veille à ce que l'utilisation des fonds reçus ne serve pas à payer ou fournir des avantages à une personne susceptible d'influencer la prescription, l'achat ou l'utilisation de produits ou services commercialisés par un donateur ou un mécène. Elle veille également à ce que le donateur ou mécène ne cherche pas à obtenir un avantage auprès du CHU de Toulouse par une influence inappropriée.

L'Institut Saint-Jacques s'engage à n'accepter aucune exigence particulière des entreprises mécènes qui porterait préjudice à l'objet social de l'ISJ et à son Fondateur.

Cas spécifique des projets de recherche ou des projets pouvant être à l'origine de droit de propriété intellectuelle

Dans l'hypothèse de projets de ce type financés par le Donateur, les résultats des recherches et la propriété intellectuelle appartiendront exclusivement au CHU Toulouse (ainsi le cas échéant qu'aux autres acteurs collaborateurs parties prenantes du projet avec lesquels le CHU mène le projet).

Le Donateur ne pourra donc pas se prévaloir d'un droit de possession ou réclamer un droit de propriété intellectuelle sur les résultats issus du projet financé via le mécénat.

Le Donateur ne pourra pas non plus utiliser les résultats de ce projet, en dehors des résultats accessibles dans le domaine public.

3.3. Respect de leurs obligations déontologiques par les agents du CHU et de l'ISJ

L'Institut Saint-Jacques veillera à ce que les agents du CHU et de l'ISJ n'entretiennent pas de rapports avec les Donateurs susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations déontologiques d'agents publics, notamment les obligations de loyauté, de discrétion, de probité et de neutralité.

Le Fonds de dotation veillera aussi à ce que les agents du CHU et du Fonds de dotation ne tirent pas un avantage ou un profit personnel de leurs relations avec les Donateurs.

3.4. Sélection des projets

Rappelons que le mécénat représente une dépense fiscale pour l'Etat. Pour cette raison, l'éligibilité fiscale du projet est conditionnée par l'intérêt général.

L'Institut Saint-Jacques a donc la responsabilité de mobiliser du mécénat en cohérence avec ses missions de service public et sur des activités présentant un caractère d'intérêt général manifeste.

L'ISJ a à cœur d'être exemplaire dans le choix des projets qu'il porte.

CHARTRE ÉTHIQUE

DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

Pour sélectionner les projets portés par l'ISJ, deux modalités sont possibles :

- Des appels à projets internes, avec une sélection par un comité dédié (COST), constitué de professionnels médicaux et non médicaux du CHU. C'est la modalité qui a été mise en œuvre lors de la collecte massive de dons de 2020, pour sélectionner les projets à financer.
- La sélection de projets-pilote portés par des professionnels du CHU désireux de s'investir dans la démarche de mécénat. La sélection annuelle proposée par l'équipe de l'ISJ est validée par le Conseil d'administration.

Quelles que soient les modalités retenues, les principaux critères de sélection des projets portés par l'ISJ sont :

- L'importance du besoin sociétal et le caractère d'intérêt général ;
- La pertinence de la réponse apportée par le projet ;
- La capacité du CHU à mettre en œuvre le projet et à apporter une plus-value à l'hôpital, ses patients, ses chercheurs, ses équipes hospitalières.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX QUANT AUX DONATEURS ET AUX DONS

4.1. ACCEPTATION DES LIBÉRALITÉS

4.1.1. Principes applicables

L'Institut Saint-Jacques reçoit des libéralités d'organismes privés et de particuliers, français ou étrangers, en accord avec les missions d'intérêt général telles que définies par l'article 238 bis du code général des impôts, avec les missions du service public hospitalier définies à l'article L.6111-1 du Code de la santé publique et dans le respect de la politique stratégique du CHU de Toulouse.

L'Institut Saint-Jacques se réserve également la possibilité de refuser le mécénat de toute organisation à caractère politique, syndical ou religieux et veille dans tous les cas à ce que les actions de reconnaissance qui pourraient être accordées au partenaire ne puissent être assimilées, en aucune manière, à du prosélytisme, ni heurter la sensibilité de ses professionnels, patients, usagers, partenaires, etc.

L'Institut Saint-Jacques veille à ce qu'aucune action ne soit incompatible avec son objet social et avec son image et celle de son Fondateur.

L'Institut Saint-Jacques se réserve le droit de refuser des dons ou libéralités d'entreprises, d'organisations ou de personnes physiques :

- dont les activités seraient contraires à ses missions d'intérêt général ;
- dont l'association d'image pourrait être préjudiciable à l'ISJ, à son Fondateur ou à leur personnel ;
- lorsqu'elles sont grevées de charges ou de conditions disproportionnées qui pourraient entraver l'accomplissement des missions de l'ISJ;
- si un doute raisonnable existe sur leur légalité, leur provenance ou leur origine
- si un doute raisonnable existe quant à la régularité des activités du donateur ou mécène au regard du droit pénal ou commercial ou quant à la régularité de la situation du donateur sur le fiscal ou social ;
- s'ils font courir un risque juridique ou fiscal à l'ISJ;
- s'ils devaient porter atteinte à la politique institutionnelle de promotion d'égalité de genre du CHU
- s'agissant de mécénat en nature ou en compétence, s'il ne présente pas d'utilité pour l'ISJ.

Pour ce faire, l'ISJ prend l'engagement de rechercher toutes les informations nécessaires susceptibles de l'éclairer sur ces différents points, préalablement à l'acceptation d'une libéralité.

CHARTRE ÉTHIQUE

DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

4.1.2. Mise en œuvre pratique

Pour les dons pour lesquels la question de l'acceptation des libéralités, telle que prévue à l'article 4.1, se poserait, elle sera tranchée en Conseil d'Administration, par le Comité d'Affectation des Dons ou bien par le Président de l'ISJ.

Ces décisions relèvent de l'une de ces trois instances ou fonction, conformément à l'article 9.3 des statuts de l'ISJ et conformément aux délibérations prises par le Conseil d'Administration relatives aux délégations de pouvoir, stipulant les seuils selon lesquels chaque entité agit.

4.2. RELATIONS AVEC LES DONATEURS et mécènes

4.2.1. Respect des donateurs et mécènes

L'Institut Saint-Jacques s'engage à ne mettre en œuvre que des modes de collecte de fonds respectueux des donateurs, des mécènes et des personnes qui y concourent.

4.2.2. Respect de l'affectation des dons

L'Institut Saint-Jacques s'engage, dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des libéralités acceptées par l'ISJ conforme aux intentions et charges éventuellement formulées par écrit par les donateurs et mécènes, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses missions statutaires et des principes définis aux présentes.

L'Institut Saint-Jacques s'engage, en outre, à fournir au donateur ou mécène, sur sa demande, les informations sur l'utilisation qui a été faite de son don.

S'il s'avère nécessaire de modifier l'affectation de ces dons, d'autres affectations pourront être envisagées en concertation avec le donateur ou le mécène. En cas d'impossibilité matérielle, le don sera utilisé de la manière la plus conforme possible aux intentions initiales du donateur ou du mécène.

4.2.3. Respect de la propriété des données individuelles et appels publics à la générosité

L'ISJ s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données individuelles et aux appels publics à la générosité et à conserver confidentiel le don sur demande expresse du donateur, dans les limites des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.2.3. de la présente Charte.

L'Institut Saint-Jacques peut être amené à collecter, traiter, gérer, et réutiliser informatiquement des données. L'accès aux informations enregistrées dans les bases de données de l'ISJ est strictement réservé à l'Institut Saint-Jacques et ses prestataires et l'ISJ s'engage formellement à ne pas vendre ou louer à quiconque et pour quelque raison que ce soit les informations personnelles objets des différentes collectes de données, sauf accord express en ce sens des personnes concernées.

4.2.4. Communication autour du don

Dans sa politique de communication avec ses donateurs ou mécènes actuels et potentiels, l'ISJ se conformera à leurs demandes, notamment en ce qui concerne l'anonymat éventuel, la fréquence ou le moyen utilisé.

L'Institut Saint-Jacques s'assure que la dénomination du donateur ou mécène qu'il choisira de faire figurer sur des supports pérennes ou temporaires est bien celle de la personne morale qui lui verse les libéralités, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre objet ou appellation notoirement représentatif de l'activité de l'entreprise et que l'utilisation de cette dénomination respecte la volonté de celle-ci en termes de communication et d'image.

CHARTRE ÉTHIQUE

DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

4.2.5. Mécénat et respect des règles de la commande publique

Si rien ne s'oppose à ce qu'un opérateur économique soit à la fois mécène et prestataire, les règles d'égalité de traitement liées aux marchés publics doivent impérativement être respectées.

L'Institut Saint-Jacques est particulièrement vigilant pour accepter le mécénat d'un opérateur économique qui participerait, envisagerait de participer ou aurait participé dans l'année précédente à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public.

Ainsi, s'il estime qu'il existe un risque de contrevenir aux principes de la commande publique et en l'absence de moyens de maîtriser ce risque, l'ISJ peut être amené à refuser le don proposé, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

Pour assurer le respect de ces principes, dans l'hypothèse d'un don consenti par un fournisseur du CHU, le CHU et le Donateur mettront tout en œuvre pour dissocier les professionnels responsables du mécénat de ceux en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement.

Par ailleurs, en cas de don réalisé par un fournisseur actuel ou potentiel du CHU, celui-ci ne pourra entraîner aucun engagement, ni pour l'ISJ ni pour le CHU, d'acheter, de prescrire ou d'utiliser les produits du Donateur, conformément à la politique d'intégrité du CHU.

Cette règle s'applique quel que soit le secteur d'activité du Donateur, avec une vigilance renforcée dans le cas d'un Donateur appartenant à l'industrie pharmaceutique ou du dispositif médical.

L'ISJ pourra mobiliser les instances du CHU de déontologie et de prévention de tout conflit d'intérêt, pour l'aider à clarifier tout questionnement ou difficulté éventuelle.

4.2.6. Absence d'exclusivité du Donateur

Par principe, l'Institut Saint-Jacques n'accorde aucune exclusivité à un Donateur. Les exceptions éventuelles (ex. Donateur qui souhaite être le donateur exclusif sur un projet ou une priorité) doivent faire l'objet d'une validation par le Comité d'Affectation des Dons ou le CA de l'ISJ, selon les seuils définis par délibération.

4.2.7. Choix des bénéficiaires

L'Institut Saint-Jacques, dès lors qu'il signe une convention de mécénat supposant le reversement en totalité ou en partie du don à une tierce partie, y indique s'il doit y avoir sélection des bénéficiaires et quels en sont les critères. Ces critères ne doivent conduire à aucun conflit d'intérêt, aucune pratique relevant de la corruption, aucune pratique anti-concurrentielle, aucune discrimination.

Dans le cas d'un reversement à des personnes physiques, un jury de sélection sera mis en place. La convention de mécénat précisera la composition et le fonctionnement de ce jury, ainsi que les critères qu'il utilisera dans sa sélection. Un procès-verbal de ce jury sera rédigé.

V. PRINCIPES GÉNÉRAUX QUANT AUX REMERCIEMENTS

5.1. POLITIQUE DE RECONNAISSANCE

Pour permettre une réduction d'impôt au titre du mécénat, le don doit procéder d'une **intention libérale**, c'est-à-dire qu'il doit être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire au profit de la personne qui l'effectue. Dès lors que le donateur bénéficie d'une contrepartie, le don est en principe exclu du régime du mécénat et de la réduction d'impôt y afférent.

CHARTRE ÉTHIQUE DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

Par dérogation, il est néanmoins admis que le donateur bénéficie de contreparties (ou « actions de reconnaissance ») sous certaines conditions, qui sont différentes selon que le donateur est un particulier ou une entreprise, dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'instruction fiscale BOI-IR-RICI-250-20-20120912 et de l'instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20170620.

Dans un souci de manifester sa gratitude aux donateurs et mécènes, un **programme de reconnaissance** a été établi par l'ISJ, afin de déterminer les actions de reconnaissance accordées en fonction du niveau du don, de garantir un traitement équitable des Donateurs et de s'assurer de la **disproportion marquée** entre la libéralité et les avantages retirés de ces actions.

L'Institut Saint-Jacques respectera le souhait du donateur quant à sa volonté de mentionner ou non son don sur les différents supports de communication papier ou numérique de l'ISJ.

Lorsque le don fait l'objet d'une convention de mécénat, les actions de reconnaissance sont précisées dans la convention.

Les actions de communication communes autour de l'opération de mécénat font partie des actions de reconnaissance les plus courantes. L'Institut Saint-Jacques et le mécène devront s'informer mutuellement des actions de communication en lien avec le don reçu. Ils devront aussi s'accorder sur la nature et la forme de communication autour du don.

L'ISJ s'engage à ce qu'aucune action de reconnaissance offerte ne soit contraire aux lois en vigueur.

L'Institut Saint-Jacques a souhaité encadrer dans sa charte éthique les deux contreparties ci-dessous, compte tenu de leur importance et de leur caractère spécifique.

Attribution du nom du mécène au projet

L'Institut Saint-Jacques, en accord avec le CHU de Toulouse, peut envisager de donner le nom d'un donateur à un projet ou un espace, en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important, et ce, pour une durée limitée ou illimitée dans le temps.

Dans tous les cas, cette contrepartie spécifique devra faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration de l'Institut Saint-Jacques. Les modalités (dénomination exacte, logo, durée, etc.) devront être précisées dans la convention de mécénat.

Si le projet ou l'espace auquel le Donateur souhaite donner son nom sont particulièrement importants, cette contrepartie devra aussi être validée par le Conseil de surveillance du CHU de Toulouse.

Mise à disposition d'espaces

La mise à disposition d'un espace au profit du Donateur fait partie des contreparties envisageables dans le cadre d'une opération de mécénat. Cette mise à disposition peut se faire sous certaines réserves (disponibilité de l'espace, hors frais de gardiennage et de ménage, interdiction de vente de produits et services, etc.). Ses modalités seront précisées dans la convention de mécénat.

L'Institut Saint-Jacques s'engage à n'autoriser aucune activité susceptible de nuire à son image, à la conduite des missions de service public ou à la sécurité des locaux.

5.2. RESPECT DU DROIT A L'IMAGE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Institut Saint-Jacques s'engage à veiller à ce que tout usage par les donateurs et mécènes du logo et du nom de l'ISJ et à ce que toute utilisation de l'action de mécénat à des fins de communication soient respectueux de l'image de l'ISJ, de son Fondateur et de la réputation de ceux qui y travaillent.

CHARTE ÉTHIQUE DE L'INSTITUT SAINT-JACQUES

En vertu des dispositions de l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est convenu que l'Institut Saint-Jacques et le CHU de Toulouse demeurent en pleine propriété intellectuelle de leurs logos respectifs et peuvent librement en contrôler l'usage. Le mécène s'engage à ne pas faire usage de ceux-ci sans l'accord express de l'Institut Saint-Jacques ou du CHU.

VI. APPLICATION ET PUBLICITÉ DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique de l'Institut Saint-Jacques en matière de mécénat prend effet à compter de sa date de signature par le président de l'ISJ, autorisé à signer, par délibération du Conseil d'administration.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2022
Pour l'Institut Saint-Jacques
Monsieur Jean-François LEFEBVRE
Président



La Charte éthique de l'Institut Saint-Jacques a été établie selon les principes énoncés dans le « Guide d'élaboration d'une Charte éthique pour une entité publique recevant du mécénat d'entreprise ».

Ce guide a été établi par l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'État (AEPI), un service à compétence nationale rattaché aux directions générales du Trésor et des Finances publiques. www.economie.gouv.fr/apie